



HAUTE AUTORITÉ  
POUR LA TRANSPARENCE  
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2017-73 du 31 mai 2017**  
**relative au renouvellement de l'agrément de *Transparency International France***

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 25-1,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu le règlement général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, adopté le 10 septembre 2015, notamment ses articles 12 et 13,

Vu la délibération n° 2014-21 du 5 juin 2014,

Vu les autres pièces du dossier,

Ayant entendu, lors de la séance du 31 mai 2017 :

- M. Guillaume Valette-Valla, rapporteur ;
- M. Marc-André Feffer, président de l'association ;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut être saisie « *par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général* ». Aux termes de l'article 12 du règlement général de la Haute Autorité susvisé : « *Conformément à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, toute association peut se voir délivrer un agrément si elle répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière, à condition de justifier, en outre, des conditions suivantes : / 1° Cinq années d'existence à compter de sa déclaration ; / 2° Une activité effective et publique en vue de lutter contre la corruption et les atteintes à la probité publique, appréciée notamment en fonction de la réalisation et de la diffusion de publications, de l'organisation de manifestations et de la tenue de réunions d'information dans ces domaines* ».

2. Par une délibération de la Haute Autorité en date du 5 juin 2014, l'association « *Transparency International France* » a été agréée sur le fondement de ces dispositions pour une durée de trois ans renouvelables.

3. Il ressort des pièces du dossier joint au renouvellement de l'agrément que l'association satisfait toujours aux critères définis par l'article 12 précité du règlement général de la Haute Autorité.

4. En particulier, *Transparency International France* respecte chaque année les règles de nature à garantir la transparence financière. À cet effet, elle publie l'ensemble des documents financiers afférents à l'association. Il en va ainsi du budget prévisionnel, de la synthèse des informations financières pour l'année dont les comptes ont été arrêtés ainsi que du compte d'emploi des ressources, du rapport du commissaire aux comptes comprenant notamment le bilan et les comptes de résultat, de l'analyse financière comparative de l'année N et des deux années précédentes et du rapport moral de l'association. Au demeurant, les différents rapports du commissaire aux comptes ne relèvent aucune anomalie.

5. En outre, *Transparency International France* exerce une activité effective et publique en vue de renforcer la probité publique, conformément aux articles 2 et suivants de ses statuts. L'association promeut ainsi le renforcement de la transparence de la vie publique par son plaidoyer ainsi que par de nombreuses démarches, telles que la publication d'études, à l'instar du guide de l' élu local, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation ou la participation à des séminaires et colloques touchant divers publics (étudiant, stagiaires de la fonction publique, etc.). Enfin, elle assure la diffusion d'une culture déontologique au sein de la sphère publique, notamment au moyen d'engagements demandés aux candidats à divers élections.

6. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que *Transparency International France* remplit toujours l'intégralité des critères fixés à l'article 12 du règlement général de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et peut donc prétendre au renouvellement de l'agrément prévu à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et délivré le 5 juin 2014.

PAR CES MOTIFS :

Article 1<sup>er</sup> : La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique renouvelle, pour une durée de trois ans, à l'association *Transparency International France* l'agrément prévu à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article 2 : La présente délibération est notifiée à l'association *Transparency International France* et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité.